



Trop perçu lors d'un remplacement

Par **augerl**, le **12/04/2012** à **11:59**

Bonjour,
En tant que présidente du conseil syndical de la copropriété, la personne concernée m'a mis au courant de l'affaire suivante; Je cherche des informations ou autre pour lui répondre.
M. X a remplacé le gardien de la résidence du 26/04 au 09/05 2011. le 25/05/2011 il reçoit un courrier du syndic qui l'informe qu'il ne peut établir de bulletin de paie pour mai 2011, mais qu'il joindra ces bulletins manquant à celui du mois de juin, en attendant il reçoit un acompte de 900€.
Le 22/07/2011, il reçoit deux nouveaux acomptes de 400€ et 750€, mais pas de bulletin de paie.
Ce même monsieur revient faire un remplacement entre le 16/01 et le 21/01/2012; il s'étonne de ne pas être payé en février. Il reçoit alors un courrier du syndic (16/02/2012) lui expliquant qu'il avait trop perçu lors du remplacement du mai 2011, que c'est pour cela qu'il n'avait pas été payé en janvier et qu'il devait encore 369€, joint au courrier les bulletins de paie pour avril/mai 2011 et janvier 2012.
Je sais que le trop perçu doit être rendu, mais il me paraîtrait normal que le syndic prévienne. Est ce normal aussi d'attendre presque 1 an pour avoir son bulletin de paie, sinon sur quelle base il pouvait savoir qu'il avait trop perçu (même si c'était un très gros salaire pour 15 jours de gardien de résidence!). Quelle possibilité a le conseil syndical pour peser sur la gestion du syndic concernant l'emploi d'une personne ou de son remplaçant?
Merci pour vos réponses,
Cordialement
Mme AUGER

Par **pat76**, le **12/04/2012** à **16:46**

Bonjour
Si le salarié qui a travaillé en CDD décide d'engager une procédure devant le Conseil des Prud'hommes contre le syndic employeur, ce dernier ne devra pas s'étonner de sa condamnation.
L'employeur doit remettre mensuellement au moment du versement du salaire le bulletin de salaire.
Pour les sommes trop perçues par le salarié. L'employeur est en droit de les récupérer, mais il ne peut pas prélever plus de 10% du salaire mensuel.

devra donc récupérer le trop perçu en plusieurs mensualités et ne peut retenir l'intégralité du salaire.